



## Arrêt

n° 252 917 du 16 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est de nationalité tunisienne.

Elle a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 31 août 2010 avec sa compagne, Mme [B.], de nationalité russe.

1.2. Par décision du 3 août 2016, Madame [B.] a été reconnue réfugiée politique en Belgique. Leurs trois enfants communs ont également été reconnus réfugiés.

1.3. Le 3 mars 2017, la partie requérante a épousé Mme [B.] à Liège.

1.4. La partie requérante déclare s'être présentée à plusieurs reprises auprès de l'administration communale de Liège afin d'introduire une demande de regroupement familial, en qualité de conjoint de Mme [B.] et d'ascendant de ses trois enfants mineurs.

Elle déclare que l'administration communale a refusé de prendre sa demande.

Par le biais de son conseil, elle a adressé au Bourgmestre de la Ville de Liège ainsi qu'à l'Office des étrangers un courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2017 afin d'introduire une demande d'admission au séjour.

Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 septembre 2017 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Défaut de passeport national valable revêtu d'un visa valable*

*Notons que la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. De plus, ajoutons qu'il n'est pas porte atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 cedh car ce qui est demandé à l'intéressé c'est de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. De même, ajoutons que l'intéressé ne démontre pas d'obstacles s'opposant à ce que la vie familiale se poursuive temporairement dans son pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises. Enfin, précisons que l'intéressé n'est actuellement pas autorisé au séjour en Belgique, il n'y a donc pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 cedh.*

*Quant à son état de santé, l'intéressé n'invoque élément à ce sujet. Cet élément ne saurait donc être retenu à son bénéfice.»*

1.5. Le 20 septembre 2017, la Ville de Liège a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 16 avril 2021 portant le n° 252 916.

## **2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 252 916 en la présente cause**

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 20 septembre 2017 de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été annulée par un arrêt du Conseil du 16 avril 2021 portant le n° 252 916.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant cette décision, soit dans la situation d'une personne dont la demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est pendante.

Interrogées à l'audience publique du 2 avril 2021 quant à l'incidence d'une éventuelle annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour visée dans l'affaire n° 213 875 sur le présent acte attaqué, la partie requérante estime que le recours deviendrait sans objet et la partie défenderesse, quant à elle, s'en réfère à sa note d'observations.

En l'occurrence, le Conseil observe que dans un courrier du 8 septembre 2017, la partie défenderesse a non seulement indiqué au Bourgmestre de la Ville de Liège la possibilité de prendre une décision de non prise en considération (annexe 15<sup>ter</sup>) de la demande d'admission au séjour ainsi que les motifs d'une telle décision, mais lui a également indiqué que « [...] cette décision devra être suivie d'un Ordre

de Quitter le Territoire et d'un Ordre de Reconduire (Annexe 13 30 jours) » en précisant qu'il « convient de notifier ces décisions en même temps que l'annexe 15<sup>ter</sup> ». Le Conseil observe en outre que le jour même de ce premier courrier, la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire en question et l'a annexé à un second courrier, lui aussi daté du 8 septembre 2017 aux termes duquel elle indique : « Vous trouverez ci-joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B ; AR du 8 octobre 1981) devant être notifié à [la partie requérante] (délai : 30 jours) en même temps que l'annexe 15<sup>ter</sup> ». Il découle des termes de ces courriers que l'acte attaqué est étroitement lié sur le fond de la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour du 20 septembre 2017 qui a été annulée par un arrêt du Conseil n° 252 916 du 16 avril 2021 en manière telle que cette annulation est susceptible d'avoir une incidence sur l'acte attaqué en sorte qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui, au surplus, a été pris à une date antérieure (8 septembre 2017) à la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour susvisée (20 septembre 2017).

Compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2017, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT